


EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU BUREAU SYNDICAL

Séance du 14 décembre 2021 à 13 heures 30  
SMICVAL DU LIBOURNAIS – HAUTE GIRONDE

Envoyé en préfecture le 17/12/2021  
Reçu en préfecture le 17/12/2021  
Affiché le   
ID : 033-253306617-20211214-2021\_11BS-DE

L'an deux mille vingt et un, le quatorze décembre à 13 heures 30, les Membres du Bureau Syndical se sont réunis en présentiel et en distanciel à la Maison du Pays de la Communauté de Communes du Fronsadais (Saint Germain de la Rivière - 33240), sous la présidence de Monsieur Sylvain GUINAUDIE, Président du Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de valorisation des déchets Ménagers.

Date de la convocation : 08/12/2021

Quorum :

Président et Vice-Présidents	Présents	Membres du Bureau	Présents
Monsieur Sylvain GUINAUDIE	P	Madame Fabienne FONTENEAU	V
Monsieur Michel VACHER	P	Madame Laurence PEROU	P
Monsieur Alain RENARD	Excusé	Madame Chantal GANTCH	Excusée
Madame Gabi HÖPER	P	Monsieur Xavier HALLAIRE	V
Monsieur Nicolas TELLIER	P	Monsieur Philippe BLAIN	V
Monsieur Jean-Philippe LE GAL	V	Monsieur Alain VALLADE	P
Monsieur Jean-Pierre DUEZ	P		
Monsieur David RESENDE	P		
Monsieur Jean-Claude ABANADÈS	P		
Monsieur Antoine GARANTO			
Monsieur Louis CAVALEIRO			

P = présentiel

V = Visioconférence

En ouverture de séance, sur les 17 Membres qui composent le Bureau du SMICVAL du Libournais – Haute Gironde, lors de la réunion du Bureau Syndical en date du 14 décembre 2021, 12 d'entre eux étaient présents.

DECISION DU BUREAU SYNDICAL N° 2021 – 11BS

Objet : Autorisation de signature d'une convention de mise à disposition d'une parcelle du Centre Technique Municipal de la Ville de Libourne pour le Pôle Recyclage

Rapporteur : Jean-Claude ABANADES

Envoyé en préfecture le 17/12/2021

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le



ID : 033-253306617-20211214-2021\_11BS-DE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'en 1991, la Ville de Libourne a mis à disposition une parcelle du Centre Technique Municipal (CTM) auprès du Smicval afin d'y installer un pôle recyclage par le biais d'un bail emphytéotique d'une durée de 30 ans, arrivé à terme en octobre 2021.

Considérant qu'en parallèle, le Smicval a lancé un projet de construction d'un Smicval Market (SMK) et dont les travaux devraient intervenir en 2023.

Considérant qu'en attendant la fin de la construction de ce SMK, il convient de prolonger le fonctionnement du pôle recyclage installé sur le CTM de la Ville de Libourne par le biais d'une convention de mise à disposition temporaire de la parcelle cadastrée AM 176.

Considérant que cette convention a pour but de fixer la durée, les conditions particulières et financières.

Considérant que cette convention sera conclue jusqu'à l'emménagement du pôle recyclage sur le site du SMK, moyennant une redevance mensuelle de 400 €. Les frais de consommation d'eau, de gaz et d'électricité seront également à la charge du Smicval.

Il est donc proposé aux membres du Bureau Syndical de bien vouloir autoriser la signature d'une convention de mise à disposition d'une parcelle du Centre Technique Municipal de la Ville de Libourne pour le fonctionnement d'un pôle recyclage, dans les conditions énumérées ci-dessus.

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le Bureau Syndical à l'unanimité des Membres présents (13 membres présents, sur 17 membres en exercice), décide :

Article 1 :

D'autoriser le Président à signer une convention de mise à disposition d'une parcelle du Centre Technique Municipal de la Ville de Libourne pour le fonctionnement d'un pôle recyclage, dans les conditions énumérées ci-dessus et dans la convention jointe.

Article 2 :

Le Président, le Directeur et le Receveur sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération et de la signature de tous les documents relatifs à ce dossier.

Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT ET DELIBERE, LES JOURS MOIS ET AN CI-DESSUS  
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

Le Président,  
Sylvain GUINAUDIE

FAIT A ST DENIS DE PILE, le 14 décembre 2021



# Convention d'occupation entre la Commune de Libourne et le SMICVAL du Libournais Haute Gironde

Envoyé en préfecture le 17/12/2021

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le

ID : 033-253306617-20211214-2021\_11BS-DE

Entre

La Commune de Libourne, représentée par son Maire, M. Philippe BUISSON, dûment habilité par délibération du conseil municipal du 25 mai 2020, lui donnant délégation générale, dénommé « le propriétaire » d'une part,

ET

Le SMICVAL du Libournais Haute Gironde, représenté par son Président, Sylvain GUINAUDIE, dûment habilité par délibération du Comité Syndical en date du 30 juillet 2020, dénommé « l'utilisateur » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable le Pôle Recyclage, situé 191 avenue de l'Épinette à Libourne, cadastré AM 176, d'une superficie de 1 481 m<sup>2</sup>.

## ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 et expire à la date d'emménagement du SMICVAL DU LIBOURNAIS HAUTE GIRONDE sur le nouveau site du « Smicval Market » de Libourne.

## ARTICLE 3 : Destination

Le Pôle Recyclage de Libourne Épinette (CTM) a pour rôle l'accueil et l'accompagnement des usagers particuliers afin de trier au mieux pour valoriser les déchets et ainsi limiter l'enfouissement. Il accueille également les déchets issus de la propreté de la Ville de Libourne

Les agents valoristes du Smicval ont pour rôle d'accueillir, sensibiliser et accompagner les usagers ainsi que d'appliquer et faire appliquer le règlement intérieur et la politique QSE du Smicval.

Le Pôle Recyclage est soumis à déclaration au titre de la réglementation ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) 2710 - 1 (stockage de produits dangereux) et 2710-2 (stockage de produits non dangereux).

Les déchets des usagers particuliers acceptés et collectés par le Smicval, sont les suivants :

- Les végétaux, déchets enfouis (tout-venant), bois, cartons récupérés dans des caissons sur 4 quais.
- Le verre, les pneus, les bidons plastiques, les D3E, les néons, les ampoules, les piles, les cartouches d'encre, l'huile de vidange et alimentaire, le textile, le papier, les DDS, les batteries conditionnés dans des contenants adaptés sur le haut de quai.

Les déchets de la ville de Libourne acceptés, sont les suivants :

Les déchets de balayeuse sont apportés par les services techniques de la ville et vidés dans un caisson sur un 5<sup>ème</sup> quai exclusivement réservé à la ville. Les apports se font en dehors des heures d'ouverture du pôle recyclage au public.

#### ARTICLE 4 : Conditions financières

La présente mise à disposition est consentie moyennant une redevance de 400 €/mois. Le montant de la redevance est fixé par délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2021.

Le SMICVAL honorera ses consommations d'eau, de gaz et d'électricité.

#### ARTICLE 5 : Obligations du propriétaire

La Commune de Libourne s'engage à mettre à disposition un lieu propre et chauffé et à assurer l'entretien du bâtiment et des installations qui s'y rattachent, pour les activités proposées.

La Commune de Libourne s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire.

L'utilisateur informera la Commune de Libourne des travaux qu'il estime nécessaires à la sécurité, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux.

Le propriétaire donnera libre accès au site mis à disposition :

- Aux camions et chauffeurs du Smicval afin d'effectuer les rotations des caissons situés en bas de quai
- Aux agents valoristes du Smicval afin qu'ils puissent garer leur véhicule personnel sur le parking dédié du CTM
- Aux usagers particuliers afin qu'ils puissent venir déposer leurs déchets dans les caissons prévus à cet effet, aux heures d'ouverture du Pôle Recyclage

#### ARTICLE 6 : Obligations de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage à :

- respecter le règlement intérieur du site, le cas échéant,
- respecter la législation en matière d'Etablissement Recevant du Public : de limiter les risques d'incendie, d'alerter les occupants lorsqu'un sinistre se déclare, de favoriser l'évacuation des personnes tout en évitant la panique, d'alerter des services de secours et faciliter leur intervention, sous peine d'engager sa propre responsabilité,
- interdire de fumer à toute personne à l'intérieur du site,
- ne pas créer de débits de boissons alcoolisées dans le local,
- user paisiblement du site suivant la destination qui lui a été fixée par la présente convention et s'engager à respecter les termes de cette destination,
- après chaque utilisation, veiller à l'entretien et à la remise en ordre du site,
- laisser exécuter sur le site, tous les travaux nécessaires au maintien en l'état et à l'entretien normal, sans pouvoir exiger d'indemnités pour gêne d'occupation,
- s'assurer contre les risques dont elle doit répondre du fait de sa qualité de locataire et de l'activité qui sera exercée sur le site,
- transmettre au service des affaires juridiques copie de l'attestation d'assurance annuelle,
- laisser un représentant technique visiter le site chaque fois que nécessaire pour l'entretien, la réparation ou toute autre raison nécessitant une intervention,
- respecter l'environnement des lieux notamment en termes de nuisances sonores,
- respecter le caractère personnel de l'occupation.

L'utilisateur ne pourra faire procéder, ni procéder lui-même, à aucun aménagement des biens mis à disposition de quelque nature que ce soit, ni aucune modification, y compris des dispositifs de fermeture sauf autorisation expresse de la Commune de Libourne.

#### ARTICLE 7 : Assurance et responsabilité

La ville étant assurée en tant que propriétaire du site, il est demandé à l'utilisateur de s'assurer contre les risques locatifs et objets/matériels leur appartenant dont il reste entièrement responsable et communiquer l'attestation au service juridique de la Commune de Libourne.

En effet, la Commune de Libourne ne pourra être tenue pour responsable de vols, de dégradations ou de méfaits commis sur du matériel ne lui appartenant pas.

L'utilisateur supportera les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans les locaux objets de la présente. Il est tenu de réparer tous dommages causés aux biens mis à disposition et dont il a la garde, autres que ceux liés à l'usure normale.

L'utilisateur devra, notamment, respecter les dispositions générales applicables en matière de sécurité des personnes et des biens. Il devra veiller à ce que les effectifs admis, ainsi que l'encadrement, soient conformes aux réglementations en vigueur sans pouvoir rechercher la responsabilité de la Commune de Libourne, ni entreposer des objets ou des produits présentant un danger ou un risque particulier.

#### ARTICLE 8 : Modification

La présente convention peut faire l'objet d'une modification par voie d'avenant signé entre les deux parties.

#### ARTICLE 9 : Résiliation

Le propriétaire se réserve le droit de recouvrer en totalité cette partie du domaine public pour des raisons inhérentes aux missions de service public, dans un délai de 30 jours suivant la réception d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

A l'expiration de la présente convention, les biens mis à disposition seront restitués par l'utilisateur au propriétaire en bon état d'entretien et libre de toute occupation, sans que l'occupant puisse prétendre à aucune indemnité pour quelque raison que ce soit.

#### ARTICLE 10 : Contentieux


Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à

Pour la Commune de Libourne  
Le Maire,

Pour le SMICVAL  
Le Président,

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le 
ID : 033-253306617-20211214-2021_11BS-DE